

Journal de droit européen

Paul Nihoul,
rédacteur en chef

ISSN 0779-7656 - D 2015/0031/141

Editorial

Editorial

Vers une régulation des
plates-formes internet ?
A. Strowel 225

Analyse

Hommes et femmes : vers
une égalité substantielle
en droit européen ?
E. d'Ursel 226

Vie du droit

La directive
« private enforcement »
P. Hecker et C. Lavin 235

Commentaires

Ordonnances « Vanbreda
c. Commission » : nouveaux
têtes en matière de référé
européen
S. Engelen 240

Arrêt « Boston Scientific
Medizintechnik » : l'appré-
ciation du « défaut » dans
les produits défectueux
C. Verdure 242

Chroniques

Droit pénal européen
F. Galli 245

Droit fiscal européen
**E. Traversa et A. Maitrot
de la Motte** 255

Actualités

Vers une régulation des plates-formes internet ?

Alain Strowel

Le 15 avril 2015, la Commission a adressé une communication des griefs à Google à propos de son service de comparaison de prix. Google aurait abusé de sa position dominante sur les marchés des services de recherche générale en favorisant son propre comparateur de prix. « Si peu, si tard » est-on tenté d'écrire.

Cette communication est en effet le résultat d'une enquête officiellement commencée en 2010, et son objet est très étroit (le biais dans les résultats de recherche concerne seulement le service Google Shopping). Elle fait suite à une première plainte déposée par un service britannique de comparaison de prix qui avait été rayé des résultats de recherche sur Google il y a près de 10 ans. Entre-temps plus d'une dizaine d'autres plaintes ont été déposées, qui mettent en cause d'autres services de Google.

La montagne de la D.G. Comp aurait-elle accouché d'une souris ? Pas si sûr. L'annonce est en effet accompagnée de l'ouverture d'une procédure formelle d'examen concernant Android. Or, ce système d'exploitation qui équipe la plupart des téléphones mobiles intelligents dans le monde est, avec ses applications et services associés, la clé d'accès vers les ressources en ligne. Google l'a bien compris en misant beaucoup sur la publicité pour mobile. Cette nouvelle enquête vise donc le cœur de la puissance Google. Le fait de maintenir Google dans le collimateur du gendarme européen de la concurrence peut avoir un effet disciplinant plus important qu'une décision assortie d'une amende qui, si élevée soit-elle, n'est pas déterminante pour les entreprises assises sur une trésorerie impressionnante. Et puis, l'amende vise le passé. Qu'un régulateur vienne s'immiscer dans le (futur) *design* d'un produit technologique et

l'« écosystème » tissés de contrats qui l'entoure, voilà ce que détestent et craignent tout à la fois ces sociétés. Les termes des contrats que Google impose à ceux qui veulent installer des applications et services sur la plate-forme Android seront donc analysés par la Commission.

Par le passé, les discussions avec Google n'ont pas été menées avec transparence, même si on peut comprendre que des informations soient confidentielles. Désormais, la position de la Commission est connue, le conflit ouvert, et les parties peuvent s'échanger des arguments de fond. Cela devrait permettre de clarifier certains enjeux de la régulation des plates-formes. Car, au-delà de l'affaire *Google*, se pose la question de la modulation du droit de la concurrence en cas de marchés numériques bi ou multifaces, comportant des services « gratuits » pour les usagers, d'un côté, et des revenus provenant de la publicité ou des commissions, de l'autre.

Certains soutiennent que le droit de la concurrence doit intégrer à son analyse d'autres facteurs, comme l'usage des données personnelles. Pour un marché biface comme celui de la recherche en ligne, le préjudice pour les consommateurs ne peut s'évaluer au regard du prix puisque la gratuité est le modèle. C'est la diminution du choix laissé aux consommateurs qui détermine le potentiel dommage. Cette perte de choix n'est pas facile à mesurer.

La régulation des plates-formes qui selon les termes de la Commission « ont autorisé sur l'accès aux marchés en ligne » (« Stratégie pour un marché unique numérique en Europe », COM(2015) 195, 6 mai 2015, point 3.3) devra passer par d'autres mesures. Là aussi, on attend des propositions concrètes au-delà des annonces.

(1) Professeur U.C.Louvain et Université Saint-Louis, Bruxelles, avocat.